



Décision n° CODEP-MRS-2023-063127 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2024 prescrivant au CEA des dispositions complémentaires pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 37-A sur son site de Cadarache

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-MRS-2019-026031 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2019 prescrivant au CEA des dispositions complémentaires pour l'exploitation des installations nucléaires de base n° 37-A et 164 sur le site de Cadarache et notamment l'article 3-II ;

Vu le courrier CEA DG/CEACAD/CSN DO 2023-721 du 14/11/2023 demandant l'accord de l'ASN pour l'arrêt de transmission à une fréquence trimestrielle, d'un bilan des écarts relatifs à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et en cours de traitement dans le système de suivi de l'exploitant ;

Vu le dossier REX DDSD/UTDC/SITR/LITD/INB37A NOT 000786 indice C du 11/08/2023 de retour d'expérience sur l'efficacité des actions de gestion des écarts en réponse à l'article 3-II de la décision CODEP-MRS-2019-026031 ;

Considérant ce qui suit :

1. le retour d'expérience sur l'efficacité des actions de gestion des écarts présenté dans le dossier susvisé montre une amélioration de la gestion des écarts ;
2. les actions mises en places pour le suivi des écarts et décrites dans le dossier susvisé sont pérennisées, ce qui concourt à l'amélioration continue de la gestion des écarts.

Décide :

Article 1er

L'Autorité de sûreté nucléaire donne son accord, en application du II de l'article 3 de la décision n° CODEP-MRS-2019-026031 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juillet 2019 susvisée, pour mettre fin à l'obligation de transmission, à une fréquence trimestrielle, d'un bilan des écarts relatifs à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 janvier 2024.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK